



Avis conforme n°2023-09 de l'établissement public du Parc national de forêts

Portant sur le projet photovoltaïque sur le territoire de la commune de Rochetaillée, située dans l'Aire d'adhésion du Parc national de forêts.

Demande d'avis formulée par : Direction départementale des Territoires de la Haute-Marne, service instructeur dans le cadre du permis de construire

Localisation du projet : projet photovoltaïque au sol au lieu-dit Belle Roche sur le territoire de la commune de Rochetaillée, commune adhérente du Parc national de forêts, située dans le département de la Haute-Marne et porté par l'entreprise BayWa r.e.

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 110-1 11-2°, L. 110-1 II-6°, L. 331- 4 et R. 331-35 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts, notamment la mesure 4 de l'orientation 15 (livret 2) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux français, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Parc national de forêts n°2021-13 du 7 juillet 2021 donnant délégation de compétences au directeur ;

Vu l'avis n°2021-01 du Conseil économique social et culturel du Parc national de forêts, émis le 11 octobre 2021 ;

Vu l'avis n°CS-2021-43 du Conseil scientifique du Parc national de forêts émis le 21 octobre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Parc national de forêts n°2021-31 du 20 décembre 2021 portant sur la position de l'établissement public du Parc national de forêts relative au développement de projets industriels éoliens et photovoltaïques au sol dans le périmètre de l'aire optimale d'adhésion du Parc national de forêts,

Vu la délibération défavorable au projet photovoltaïque du Conseil scientifique du Parc national n°2023-066 du 25 octobre 2023 ;

Vu la demande d'avis formulée par la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne sur le dossier de permis de construire du projet photovoltaïque au sol sur la commune de Rochetaillée,

Considérant que la commune de Rochetaillée est située dans l'aire optimale d'adhésion du Parc national de forêts et est adhérente à la charte depuis la création du Parc national de forêts ;

Considérant qu'une centrale photovoltaïque au sol est une infrastructure caractérisée par son caractère artificiel, potentiellement visible sur de longues distances. Sa visibilité ou co-visibilité depuis le cœur du Parc national de forêts est de nature à modifier le caractère naturel des lieux et plus généralement le Caractère du Parc national de forêts, tel qu'il est décrit à sa charte (livret 1 p.6-8).

Or l'article 4 de l'arrêté du 23 février 2007 de la ministre de l'écologie et du développement durable, arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux précise notamment que « la maîtrise des activités humaines, dont la fréquentation du public, doit être suffisante pour garantir la protection du patrimoine du cœur du parc et garantir la conservation du caractère de celui-ci ». Le même arrêté rappelle la nécessité pour le Parc national de prévenir un impact notable sur le patrimoine du cœur du parc, constitutive d'une altération du Caractère du parc ». Ainsi, le caractère du Parc national de forêts, décrit dans le livret 1 de la charte, doit être préservé en veillant à ce que les usages, activités et travaux ne lui portent pas atteinte

Le « Caractère du parc national » a pour vocation de décrire les spécificités matérielles et immatérielles qui forgent l'identité de ce territoire. Il pourrait se qualifier « d'esprit des lieux ». Le Caractère ne traduit pas une vision passéiste mais la constante évolution que le territoire a connue pour nous livrer aujourd'hui les paysages, les patrimoines naturel et culturel que nous connaissons et que nous léguerons aux générations futures.

La charte a pour objet de garantir la préservation de ce caractère et de veiller que les usages, les activités et les travaux ne lui portent pas atteinte. Conformément aux attendus du code de l'Environnement et du Conseil d'État, la description du caractère du Parc national de forêts est une des composantes de la charte du Parc national. Il se présente sous une forme synthétique (2 pages environ) et littéraire. Cette rédaction est le résultat d'un long processus de rédaction, validé par le Conseil d'administration du GIP de préfiguration du Parc national de forêts, le 20 novembre 2016.

Par ailleurs, la charte du Parc national de forêts définit les règles d'esthétique dans le cœur en rapport avec le patrimoine culturel et paysager conformément à l'article 4 de l'arrêté du 23 février 2007 de la ministre de l'écologie et du développement durable arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs. La présence de ce projet photovoltaïque et sa visibilité depuis le cœur du Parc national affecte l'esthétique paysagère ainsi définie.

Considérant que la mosaïque de paysages constitués de plateaux entaillés de petites vallées est identitaire du caractère du Parc national de forêts ;

Considérant le rapport d'échelle entre le village de Rochetaillée occupant moins de 20 hectares pour sa partie bâtie et le projet de parc photovoltaïque d'une emprise au sol supérieure à celle du village ;

Considérant que l'étude d'impact n'a pas analysé l'incidence du projet sur les éléments formant le caractère du Parc national de forêts ;

Considérant les effets et impacts du projet sur les paysages du Parc national de forêts et affectant le caractère naturel du Parc national de forêts en artificialisant celui-ci et lui faisant perdre son identité telle que décrite dans la charte ;

Considérant la localisation géographique très particulière du projet situé entre deux parties du cœur séparées par la vallée de l'Aujon, désignée pour partie en site de Protection spéciale de conservation du réseau Natura 2000 ; les deux parties de cœur étant distantes de 2 kilomètres et le projet se situant à 100 mètres de la partie de cœur la plus proche ;

Considérant que le projet de par sa localisation est susceptible d'avoir des effets notables sur le cœur, notamment sur les espèces patrimoniales fréquentant le cœur et les espaces adjacents ;

Considérant la très forte présence de chauves-souris sur le site d'implantation relevée par l'étude d'impact ;

Considérant la non prise en compte dans l'étude d'impact des chauves-souris dont les gîtes sont situés en cœur du Parc national de forêts ;

Considérant la présence de chiroptères forestières dans le cœur du Parc national de forêts et que ces espèces utilisent des territoires de chasse allant jusqu'à 1,5 kilomètre de la lisière de la forêt ;

Considérant par conséquence que la totalité de la largeur de la vallée de l'Aujon est un territoire de chasse pour les chiroptères du cœur du Parc national de forêts ;

Considérant que les études scientifiques récentes menées sur l'impact des parcs photovoltaïques au sol démontrent toutes un impact significatif des parcs photovoltaïques sur les chiroptères avec une baisse de fréquentation au-dessus d'un parc photovoltaïque et une perte de leur territoire de chasse ;

Considérant de ce fait que le parc photovoltaïque aura un impact notable sur les chiroptères et notamment les espèces forestières présentes dans le cœur du Parc national de forêts ;

Considérant la présence d'oiseaux nicheurs en cœur du Parc national dont le domaine vital couvre aussi les milieux ouverts à proximité des parties boisées ;

Considérant la non prise en compte par l'étude d'impact des différents rapaces présents sur le territoire, nichant dans le cœur du Parc national et utilisant le site du projet photovoltaïque dans leur recherche de proies ;

Considérant la présence d'au moins trois couples nicheurs d'Autours des palombes dont les domaines vitaux constitués d'un périmètre de 7 kilomètres autour du nid se superposent à la zone d'implantation du projet photovoltaïque ;

Considérant de ce fait que le projet photovoltaïque aura un impact notable sur cette espèce, du cœur en fragmentant et réduisant son habitat ;

Considérant la présence de rapaces (faucons crécerelles, busards cendrés, faucons pèlerins en particulier) régulièrement observés au droit du site d'implantation du projet ;

Considérant l'obstacle que constitue un champ de panneaux photovoltaïques pour la capture de proies par ces espèces ;

Considérant de ce fait que le parc photovoltaïque induira une réduction de la zone de chasse de ces rapaces et donc une fragmentation et une altération de leur habitat,

Considérant que la **Cigogne noire** relève d'un intérêt exceptionnel pour le Parc national de forêts.

- La cigogne noire, espèce emblématique du Parc national de forêts est une espèce classée « en danger (EN) » sur la liste rouge de l'UICN des oiseaux nicheurs de France, et classée « vulnérable (VU) » sur la liste rouge des oiseaux non nicheurs de France. C'est une espèce protégée. A ce titre, l'espèce ne doit pas être mise en danger et son habitat doit être préservé,
- Cette espèce est classée à enjeux MAJEUR de conservation pour le territoire du Parc national de forêts compte tenu de la responsabilité qui incombe à ce territoire pour la conservation de cette espèce,

- C'est par ailleurs une espèce discrète et difficile à observer notamment à proximité de toute infrastructure. En effet, cette espèce est extrêmement sensible à la présence humaine, et occupe préférentiellement des sites où elle est moins susceptible d'être dérangée (Chevallier *et al.*, 2010). Elle évite ainsi les indices de présence humaine, telles que les infrastructures routières ou encore les bâtiments (Pruvost *et al.*, 2016 ; Hégron, 2022), et peut ainsi être dérangée par la seule présence de parcs photovoltaïques, et ce, dès le début de leur construction.
- Le domaine vital d'un adulte pendant la nidification c'est-à-dire l'espace qu'il utilise pour s'alimenter et alimenter les oisillons peut s'étendre à plus de 20km autour du nid (références scientifiques : Jiguet & Villarubias, 2004 ; Pruvost, 2012, Artfakta, 2020). C'est pourquoi la présence d'infrastructures artificielles dans une zone d'un rayon de 20 kilomètres autour de chaque nid altère l'habitat de cette espèce protégée.
- Les différentes populations françaises de cigognes noires, bien qu'en légère augmentation, sont composées d'effectifs qui restent très faibles et l'abandon par l'espèce, ne serait-ce que d'un des nids du Parc national de forêts serait significative.

Considérant que la localisation du projet recoupe le le domaine vital d'au moins quatre couples nicheurs en cœur du Parc national de forêts ;

Considérant que le nid le plus proche l'est à moins de cinq kilomètres de distance ;

Considérant que le ruisseau du Gorgeot situé à proximité immédiate du site d'implantation du projet photovoltaïque constitue une zone de gagnage connue pour la Cigogne noire ;

Considérant la non prise en compte par l'étude d'impact de la présence de la Cigogne noire qui s'alimente dans les petits cours d'eau à proximité immédiate du site d'implantation, comme le démontrent les relevés GPS des cigognes équipées de balises et nichant dans le cœur du Parc national de forêts ;

Considérant la grande sensibilité de la Cigogne noire à toute infrastructure d'origine anthropique, entraînant l'évitement par les oiseaux de tout espace situé à proximité de telles construction comme le démontre l'étude portée par le Parc national de forêts (Hégron A., 2022. Variables du paysage et du microhabitat caractérisant les zones d'alimentation de la Cigogne noire (*Ciconia nigra*) dans le Parc national de forêts) ;

Considérant que par la présence d'un parc photovoltaïque très artificiel, le secteur de nourrissage de la Cigogne noire situé au bord du projet deviendra inutilisable pour l'espèce, entraînant une réduction importante de son espace vital ;

Considérant que l'implantation de ce projet photovoltaïque aura pour conséquence d'altérer l'habitat de la Cigogne noire, espèce protégée **nicheuse en cœur de Parc national**, affectant notamment ses phases d'alimentation ;

Considérant par conséquent que le projet constituera **une atteinte significative aux intérêts protégés par le Code de l'environnement** ;

Considérant le principe de solidarité écologique sur lequel repose la définition de l'aire optimale d'adhésion d'un Parc national, destinée à contribuer à la conservation des patrimoines naturels, paysagers et culturels du cœur ;

Considérant les nombreuses traces de passage de la faune sous les barbelés et dans les haies bordant le site d'implantation du projet témoignant de l'utilisation de cet espace dans les déplacements des espèces animales ;

Considérant que l'enrillagement du projet photovoltaïque entrainera une rupture du corridor constitué par l'espace agricole actuel entre les réservoirs forestiers situés de part et d'autre de la vallée de l'Aujon, effet accentué avec un isolement du vallon du ruisseau du Gorgeot ;

Considérant les impacts irrémédiables sur le sol et sur la végétation en place pendant la phase de chantier (tassement du sol dû à la circulation des engins, remaniement du sol et enfouissement des câbles dans des tranchées de grande profondeur (70 à 90 cm de profondeur sur une largeur de 40 à 80 cm) entre chaque rangée de panneau sur un substrat calcaire quasi affleurant) ;

Considérant qu'une partie des travaux nécessaires au raccordement du parc photovoltaïque au réseau électrique affectera directement le territoire du cœur du Parc national comme le montre la carte présentée en page 197 de l'étude d'impact ;

Considérant que ces travaux devront être soumis à autorisation du directeur du Parc national de forêts après avis du conseil scientifique ;

Considérant qu'au vu des nombreux impacts du projet photovoltaïque sur les patrimoines du Parc national et l'avis défavorable délivré par le conseil scientifique sur ce projet, l'autorisation ne saurait être délivrée ;

Considérant que de par la situation géographique du projet, il existe des covisibilités entre celui-ci et le cœur depuis les deux zones de cœur de part et d'autre de la vallée de l'Aujon ;

Considérant les points de vue remarquables sur la vallée de l'Aujon depuis la limite du cœur sur le chemin empierré de la Prée permettant de relier Chameroy à Rochetaillée et permettant d'apprécier les éléments du caractère du territoire avec en ligne de fond les forêts du cœur du Parc national (vue en direction de l'Est) ;

Considérant l'impact visuel notable de ce projet photovoltaïque depuis ce chemin sur les paysages actuels ;

Considérant l'impact notable sur la vue sur la vallée de l'Aujon depuis la partie du cœur située à 100 mètres du projet (lieu-dit Les Buissons) ;

Considérant par conséquent que le projet portera atteinte aux patrimoines paysagers du cœur du Parc national en présentant des covisibilités importantes avec celui-ci ;

Considérant que les éléments de la délibération n° 2021-31 du 20 décembre 2021 et concernant les projets photovoltaïques dans l'aire optimale d'adhésion ne sont pas pris en compte dans l'étude d'impact à savoir :

Le développement de centrales photovoltaïques au sol de petite taille (moins de 20 hectares) **ne pourra s'envisager que dans certains contextes et sous les conditions suivantes :**

Leur développement ne doit pas nuire durablement à la biodiversité, aux paysages, aux éléments architecturaux et historiques.

De tels projets ne peuvent s'envisager que sur des secteurs qualifiés de « **moins risque** » hors du cœur et définis ainsi :

- ✓ Des **espaces déjà artificialisés** (parkings, friches industrielles, anciennes carrières, ...) sous réserve que le projet n'impacte pas une faune ou une flore remarquable liées à ces espaces particuliers ; -

- ✓ Des **secteurs de grandes cultures à faible potentiel agronomique et à faible enjeu écologique, labourés de longue date** (c'est-à-dire depuis au minimum la création du GIP de préfiguration du Parc national), **en démontrant que** la possible mutation de l'usage du sol ne soit pas une régression pour la biodiversité ;
- ✓ Situés strictement **en plateau, défini au sens géomorphologique du terme** (*Unité plane ou légèrement accidentée à la surface de laquelle le réseau hydrographique s'encaisse.*) pour limiter la co-visibilité depuis les vallées, et s'éloigner des bordures de cuesta et du cœur, espaces à enjeux paysagers majeurs ;
- ✓ Ils doivent être **exempts de co-visibilité avec des bâtis anciens**, pour protéger les éléments architecturaux et historiques, en lien avec le maintien de la qualité paysagère et du tourisme de découverte

Considérant que le projet présenté nuira durablement à la biodiversité et aux paysages du territoire du Parc national de forêts et qu'en conséquence il ne peut être envisageable dans le cadre de la délibération prise par le conseil d'administration du Parc national de forêts ;

Considérant la surface couverte par les panneaux sur le site d'implantation de 48 % soit une surface de 9,16 hectares sur une surface clôturée de 19,06 hectares ;

Considérant que dans sa délibération n° 2021-31, le conseil d'administration du Parc national de forêts indique que « pour 1m² dédié aux panneaux, un minimum de 2m² en plus permet de mettre en place des mesures d'atténuation en faveur de la biodiversité et de minimiser les risques potentiels encore mal décrits » ;

Considérant que cette préconisation permet aussi de maintenir une réelle vocation agricole au site qui disparaît au-delà de ce ratio, les productions végétales étant fortement affectées par l'absence de luminosité et la mauvaise répartition des eaux de pluie ;

Considérant par conséquent que le projet photovoltaïque ne répond pas non plus aux éléments à prendre en compte tels qu'indiqués dans la délibération n° 2021-31 du conseil d'administration du Parc national de forêts ;

Considérant que l'étude d'impact présente le projet comme étant en lien avec l'installation d'un jeune agriculteur, éleveur d'ovins ;

Considérant que l'agriculteur cité dans l'étude d'impact est déjà installé sur le territoire de la commune de Giey-sur-Aujon et qu'il dispose des terres nécessaires à son exploitation ;

Article 1 :

L'établissement public du Parc national de forêts émet un **avis conforme défavorable** à la réalisation du projet photovoltaïque de Rochetaillée au regard des effets susceptibles **d'affecter de manière notable le cœur du Parc national de forêts**, de **porter atteinte au Caractère** du Parc national de forêts et à sa naturalité, **d'altérer l'habitat naturel et de porter atteinte à l'intégrité du domaine vital de plusieurs individus de Cigogne noire**, espèce protégée et nicheuse en cœur du Parc national de forêts ainsi qu'à celui d'autres espèces protégées nicheuses en cœur de Parc national, notamment d'empêcher les activités de chasse des rapaces, les panneaux photovoltaïques créant un effet barrière **et de porter atteinte à l'intégrité du domaine vital de chiroptères forestiers** présents dans le cœur du Parc national de forêts.

Article 2 :

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national de forêts.

A Arc-en-Barrois, le 26 octobre 2023

Le Directeur du Parc national de forêts

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a series of smaller, more intricate strokes.

Philippe Puydarrieux